

BE-A0523\_713240\_713540\_FRE

Inventaire des archives de la cour de justice  
et de la communauté de Petit-Hallet, 1452-  
1795



Het Rijksarchief in België  
Archives de l'État en Belgique  
Das Staatsarchiv in Belgien  
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

---

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Historique.....	5
Compétences et activités.....	5
Contenu et structure.....	8
Sélections et éliminations.....	8
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	9
I. Chartrier.....	9
II. Cour de justice.....	10
1 - 12 Registres aux œuvres. 1725-1789.....	10
13 - 15 Actes de transports. 1641-1795.....	10
16 - 21 Registre aux procédures. 1631-1795.....	11
22 - 23 Actes de procédure. 1699-1787.....	11
24 - 24/BIS Procédures d'office. 1643-1790.....	11
III. Communauté.....	12
26 - 31 Tailles. 1687-1787.....	12
IV. Cour foncière du prélat de Villers, jugeant à Petit-Hallet.....	13

## Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Cour de justice et communauté Petit-Hallet

Période:

1452- 1795

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0523.7316

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 36.00
- Etendue inventoriée: 1.72 m
- Numéros: 37.00
- Etendue non inventoriée: 0.10 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Liège

Consultation et utilisation

### *CONDITIONS D'ACCÈS*

Tous les documents sont communicables, s'ils sont en bon état.

### *CONDITIONS DE REPRODUCTION*

Les documents peuvent être reproduits selon les tarifs <sup>1</sup>et règlements appliqués par les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces.

---

1 Voir l'arrêté ministériel du 25 mai 2018 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces.

---

Histoire du producteur et des archives

### PRODUCTEUR D'ARCHIVES

#### NOM

Cour de justice de Petit-Hallet.  
Communauté de Petit-Hallet.

#### HISTORIQUE

La seigneurie foncière de Petit-Hallet appartenait au chapitre de la cathédrale de Saint-Lambert de Liège. La seigneurie hautaine appartenait aux ducs de Brabant, puis à leurs successeurs. Ceux-ci la vendirent en 1665 <sup>2</sup>.

#### COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

<sup>3</sup>Sous l'Ancien Régime, l'existence des campagnes s'inscrit dans trois cadres de vie : la seigneurie, la paroisse, la communauté. Ces trois cadres sont bien différents mais rarement bien distincts. Aussi s'enchevêtrent-ils souvent. La seigneurie est d'abord un ensemble de droits et de prérogatives que le maître des lieux, le seigneur, impose à tous les habitants du domaine, qu'ils soient ou non ses tenanciers. Au rang des prérogatives, citons : la chasse et la pêche dont le seigneur s'attribue le monopole ; la " taille ", impôt, qu'il perçoit de plus en plus régulièrement ; la " morte-main ", espèce de taxe de succession ; les " banalités " qui sont des redevances pour l'usage obligatoire du moulin, du four et de la brasserie, établissements exclusivement seigneuriaux ; les corvées et le service armé, enfin, que prestant à leur seigneur les manants en échange de la protection qu'il leur assure dans son château en cas de troubles. Parmi les droits du seigneur, celui de rendre la justice est, avec celui de police, c'est-à-dire le pouvoir réglementaire en vertu duquel le seigneur exerce la tutelle sur la communauté villageoise, le plus important.

Les droits seigneuriaux ne sont pas uniformes partout : ils varient selon les époques et les lieux ; ils sont définis et limités par les coutumes locales, ensemble de règles acceptées de commun accord, ou " records ".

Par ailleurs, il faut distinguer deux types de seigneuries : les seigneuries foncières et les seigneuries judiciaires. Les premières, qu'elles soient censales ou féodales, voient leur juridiction strictement limitée aux biens-fonds de leur ressort, tant en matière de juridiction gracieuse que contentieuse ; les secondes bénéficient en principe des haute, moyenne et basse justices en tout ou en partie. Parallèlement, prennent place des cours de " tenants " (de " tenants jurés " s'il s'agit d'une institution ecclésiastique) qui détiennent une juridiction foncière uniquement gracieuse. Une pratique suivie fréquemment par les souverains (rois d'Espagne pour les Pays-Bas espagnols, princes-

---

2 B. DUMONT, Guide des fonds et collections des Archives de l'État à Liège, t. III, Bruxelles, 2012 (Archives générales du Royaume. Guides 79), p. 116-117.

3 B. DUMONT, Op. cit., p. 27-28.

évêques pour la principauté de Liège) consistera, à partir des XVIe-XVIIe siècles, à céder des seigneuries " en engagère " à des particuliers. Le souverain emprunte à ces derniers une somme d'argent ; il en garantit le remboursement et les intérêts en cédant au prêteur les revenus des droits seigneuriaux qu'il exerce dans telle localité et le prêteur devient ainsi le seigneur particulier de cette localité.

Le régime seigneurial va subsister jusqu'à sa suppression - dans nos régions en 1795 - par l'annexion française.

Pour gérer son domaine et conserver ses droits, le seigneur, proche ou lointain, désigne un intendant : le bailli ou, le plus souvent, le maire ou le mayeur. Dans les seigneuries ecclésiastiques, un avoué, laïc, perçoit les redevances et exerce la justice et la police.

Pour rendre la justice, le mayeur est entouré de sept juges ou échevins. Ils forment dans la seigneurie la cour de justice ou l'échevinage, c'est-à-dire l'organe de juridiction gracieuse et contentieuse. Chaque localité possède en principe autant de cours de justice qu'elle compte de seigneuries différentes. En matière de juridiction gracieuse, les échevins assurent l'enregistrement de tous les actes de nature juridique, dits de juridiction volontaire (appelés aussi " œuvres de loi ") : actes de mutations ou d'hypothèque des biens fonciers (achats, ventes, locations, partage), constitutions de rentes, baux, contrats de mariage, testaments, partages. Pour ce faire, ils sont assistés d'un greffier qui est chargé de tenir le greffe scabinal et d'assurer la conservation de ses archives. Les " œuvres de loi " sont conservées à partir du XVe siècle parfois, le plus souvent à partir du XVIe.

En matière de juridiction contentieuse, cours de justice foncières et échevinages tranchent les litiges relatifs aux biens fonciers situés dans leurs ressorts respectifs.

Les échevinages connaissent en outre des différends civils relatifs aux biens meubles et des affaires pénales, jusqu'aux affaires criminelles, si le seigneur bénéficie du droit de haute justice. Dans le cas contraire, ce sont les organes de juridiction du souverain qui restent compétents.

Pour chaque cour de justice, les différentes étapes de la procédure contentieuse sont consignées dans des registres appelés " procédures ". En matière criminelle, ces registres s'appellent " rôles d'office ". En outre, les échevinages promulguent et font appliquer les règlements édictés par le seigneur ou par eux-mêmes en son nom.

Les cours de justice tiennent leurs assises en général tous les huit jours - ce sont les plaids ordinaires - et trois fois par an des séances obligatoires pour chaque habitant de la seigneurie, - ce sont les plaids généraux.

Les échevins sont aussi les administrateurs de la communauté. Celle-ci regroupe l'ensemble des habitants de la seigneurie. " À ce titre, leur intervention est requise dans diverses matières : tâches de police (règlements, surveillance, poursuite, perception des amendes), établissement et perception des impôts, gestion financière, organisation du système d'exploitation rurale (biens communaux, bois, rotation des cultures), réquisitions militaires, milice, tenue des plaids généraux, etc. ". Dans l'exercice de ces attributions, les échevins se font assister d'auxiliaires : sergents (assistants de police et de justice), messiers (gardes champêtres), forestiers, inspecteurs des denrées alimentaires et des poids et mesures, percepteurs d'impôts et de redevances

---

(collecteurs) et, éventuellement, " mambours " des pauvres et de l'église. Les affaires de la communauté sont gérées lors des plaids généraux ou des assemblées des manants.

Non élus puisque nommés par le seigneur mais cooptés par leurs pairs, les échevins, en de nombreux endroits, seront rapidement contestés dans leur gestion des affaires villageoises. Aussi les habitants obtiennent-ils le droit de flanquer les échevins de représentants élus par eux et chargés de surveiller leur gestion financière. Ces personnages, appelés en général " bourgmestres ", prennent de plus en plus d'importance et deviennent rapidement les véritables chefs de la communauté. Ils assurent la direction de toutes les affaires villageoises au sein d'un organe baptisé " régence " dont, selon des modalités variables d'une communauté à l'autre, les échevins sont complètement ou partiellement exclus.

Contenu et structure

*SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS*

Aucun article n'a été éliminé.



---

## Description des séries et des éléments

<b>33</b>	I. CHARTRIER Acte. 1452.	1 pièce
	Non consultable	
<b>34</b>	Acte. 1504.	1 pièce
	Non consultable	
<b>35</b>	Acte. 1573.	1 pièce
	Non consultable	
<b>36</b>	Acte de l'empereur Charles VI. 1725.	1 pièce
	Non consultable	

## II. COUR DE JUSTICE

---

1	<i>1 - 12 REGISTRES AUX ŒUVRES. 1725-1789.</i> 1725-1729.	1 volume
2	1733-1736.	1 volume
3	1738-1742.	1 volume
4	1745-1748.	1 volume
5	1750-1752.	1 volume
6	1753-1757.	1 volume
7	1758-1760.	1 volume
8	1761-1767.	1 volume
9	1774-1776.	1 volume
10	1777-1782.	1 volume
11	1784-1787.	1 volume
12	1788-1789.	1 volume
13	<i>13 - 15 ACTES DE TRANSPORTS. 1641-1795.</i> 1641-1715.	1 liasse
14	1716-1789.	1 liasse

---

15	1790-1795.	1 liasse
16	16 - 21 REGISTRE AUX PROCÉDURES. 1631-1795. 1722-1734.	1 volume
17	1735-1756.	1 volume
18	1757-1783.	1 volume
19	1767-1773.	1 volume
20	1783-1795.	1 volume
21	1631-1698.	1 volume
22	22 - 23 ACTES DE PROCÉDURE. 1699-1787. 1699-1725.	1 liasse
23	1726-1787.	1 liasse
24	24 - 24/BIS PROCÉDURES D'OFFICE. 1643-1790. 1643-1785.	1 liasse
24 /BIS	1779-1790.	1 liasse

25	III. COMMUNAUTÉ Pièces relatives à l'histoire et administration. 1647-1787.	1 liasse
26	26 - 31 TAILLES. 1687-1787. 1687-1729.	1 liasse
27	1730-1734.	1 liasse
28	1735-1739.	1 liasse
29	1740-1749.	1 liasse
30	1750-1765.	1 liasse
31	1766-1787.	1 liasse

32

IV. COUR FONCIÈRE DU PRÉLAT DE VILLERS, JUGEANT À PETIT-HALLET  
Saisie. 1699-1700.

3 pièces